

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la
Réglementation Générale
et de l'Environnement

Affaire suivie par Mme RICHARD
Tél. 84.85.87.18



BORDEREAU DE TRANSMISSION DE PIECES

- à MM. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche
Subdivision du JURA - LONS-le-SAUNIER
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - le Directeur départemental de l'Equipement
 - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
 - le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
 - le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - le Directeur départemental de la Protection Civile
 - le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura

*Enregistrement A-fait -
cpt → S.L.*

Désignation	Nombre de pièces	Observations
<p>OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Autorisation d'exploiter un dépôt et une activité de récupération de déchets et d'objets métalliques sur le territoire de la commune de MORBIER par la S.A.R.L. MONTALTI.</p> <p>Arrêté n° <i>982</i> du 18 décembre 1990.</p>		<p>Pour information.</p>

Reçu le
(Cachet et signature)

Lons-le-Saunier, le **18 DEC. 1990**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

[Signature]
A.M. VIEILLE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALEBUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Tél. 84.85.87.18

ARRETE N° 982.

n° 97.1990.

Lons-le-Saunier, le

Dépôt et récupération
de déchets métalliques

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 24 janvier 1990 de M. MONTALTI Guy à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt et une activité de récupération de déchets et d'objets métalliques sur le territoire de la commune de MORBIER, lieudit "Pâturage Dessus l'Evalude", parcelles cadastrées section AP n° 91 pour partie et n° 94 à 99 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/90 du 26 mars 1990 portant mise à l'enquête publique, du 23 avril 1990 au 23 mai 1990, de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU les avis de Messieurs :

- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 1990,
- . Le Directeur Départemental de Défense et de la Protection Civile en date du 26 avril 1990,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 mai 1990,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 4 mai 1990,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mai 1990,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 mai 1990,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 juillet 1990 ;

VU les avis des Conseils Municipaux :

- . de la commune de BELLEFONTAINE en date du 20 avril 1990,
- . de la commune de MORBIER en date du 4 mai 1990,
- . de la ville de MOREZ en date du 15 juin 1990 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté en date du 2 octobre 1990 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 1990 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er - 1.1 La SARL MONTALTI Guy, dont le siège social est situé 70, grande rue à MORBIER, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Morbier, parcelles cadastrées section AP n° 91 pour partie et n° 94 à 99.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- . **n° 286** : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m².
(autorisation).

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités de stockage et de récupération de déchets et d'objets métalliques.

Il comprend différentes aires extérieures de stockage, un pont-bascule et deux bâtiments à usage d'atelier, de magasin et de bureau.

.../...

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ;

. l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

TITRE DEUXIEME

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - Parmi les déchets et résidus métalliques pouvant être récupérés et stockés, les objets à corps creux comprennent :

a) les objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

.../...

b) les volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 6 - Les objets définis à l'article 5 § b (bidons, fûts, récipients divers, etc.) récupérés, doivent, dès leur entrée sur le chantier, être triés puis vidés et égouttés dans des récipients étanches sur une aire étanche. Les liquides recueillis doivent être stockés dans les conditions prévues à l'article 8.

Tous les objets définis à l'article 5 (§ a et b), ainsi que tous les objets souillés par des substances toxiques doivent être manipulés, démontés, stockés, soit à l'abri sur une aire dégagée étanche, soit à l'extérieur sur une aire étanche aménagée conformément aux dispositions de l'article 8.

Le stockage des fûts d'huile, de carburant et de tout liquide polluant ou toxique nécessaires à l'exploitation du chantier doit être réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 - A leur arrivée sur le chantier, les véhicules hors d'usage doivent être débarrassés de leur carburant et de leur batterie d'accumulateurs. Toutes les autres pièces pouvant contenir des liquides doivent rester sur le véhicule.

ARTICLE 8 - Le sol du garage où sont parqués les engins et véhicules de maintenance, le sol des locaux où sont entreposés tous liquides toxiques (fûts d'huiles neuves ou usées, cuves de carburant, fûts de récupération des liquides toxiques, etc.), le sol des aires citées à l'article 6, doivent former cuvette de rétention étanche. Elle doit être de capacité utile au moins égale à 0,1 m³ par m² de surface concernée.

ARTICLE 9 - **9.1** Les zones de stockage extérieures doivent être aménagées de façon qu'elles évitent l'écoulement naturel vers le ruisseau "l'Evalude". Elles doivent présenter à cet effet une pente minimale de 2 % dirigée vers l'intérieur du chantier.

9.2 A leur périmètre, côté ruisseau "l'Evalude", elles doivent être pourvues d'un merlon destiné à empêcher la dispersion, dans le talus du cours d'eau, des déchets lors de leur manipulation. Ce merlon doit avoir une hauteur minimale de 0,50 mètre et se situer à 10 mètres au minimum de la rive du cours d'eau.

.../...

ARTICLE 10 - Afin d'interdire l'accès du chantier et l'envol des déchets légers, une clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être implantée sur le merlon prévu à l'article précédent. Les bennes de ramassage, dont le chargement est susceptible d'être dispersé par dessus cette clôture doivent être munies de filets de protection.

ARTICLE 11 - Les issues d'accès au chantier et aux locaux doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 12 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différentes aires de stockage.

ARTICLE 13 - Les objets définis à l'article 5, les objets souillés par des substances toxiques et les carcasses de véhicules hors d'usage ne doivent pas séjourner plus de 4 semaines sur le chantier en cas de stockage à l'extérieur.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 14 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

14.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager, en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

14.2 Transvasements

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de, ou vers des véhicules-citernes, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion de transvasements est interdite.

.../...

14.3 Règles de rejets

Tous les liquides polluants ou toxiques recueillis lors des opérations décrites à l'article 6 sont considérés comme déchets issus de l'établissement et doivent être traités comme tels (article 17).

Les eaux pluviales issues des aires de stockage étanches extérieures doivent être dirigées pour évacuation vers le réseau d'assainissement communal. Elles doivent, auparavant, transiter par un décanteur-déshuileur et respecter les conditions ci-dessous avant rejet :

- . teneurs maximales : - en matières en suspension : 100 mg/l
- en hydrocarbures totaux (norme 90-202) : 20 mg/l.

14.4 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'effluents liquides et d'eau du ruisseau "l'Evalude" et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

15.2 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier en arrosant en tant que de besoin les voies de circulation en saison sèche.

ARTICLE 16 - PREVENTION DU BRUIT

16.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

16.2 Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période de jour, jours ouvrables de 7 h à 20 h : 60 dB (A)
- période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h : 50 dB (A)
- toute autre période : 55 dB (A).

16.3 Règles d'exploitation

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non soumis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'Etablissement, ils doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

17.1 Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

17.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre doit être tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets, dans l'enceinte de l'établissement, doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets liquides ou polluants doivent être stockés dans les conditions prévues à l'article 8.

17.4 Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets doivent être réalisés par une entreprise spécialisée. L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination : il doit s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre par cette entreprise tierce.

L'exploitant doit obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier leur bonne élimination et notamment les bordereaux de suivi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

.../...

17.5 Pots catalytiques

Pour les véhicules équipés d'un pot catalytique, il doit être procédé, dès leur entrée sur le dépôt, au démontage et au stockage de ces pots, dans les conditions assurant la protection de l'environnement.

Les pots catalytiques ainsi récupérés, considérés comme déchets, doivent être éliminés et traités dans des installations aptes à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article 17.4 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

18.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

18.2 Règles d'aménagement

Une voie d'une largeur minimale de 3,5 mètres, libre de tout temps, doit permettre l'accès aux façades des bâtiments et à toutes les aires de stockage du chantier.

Les stériles sont évacués au fur et à mesure de l'exploitation du dépôt et leur quantité totale ne doit pas excéder 30 m³.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de 8 m de tout dépôt de produits inflammables ou combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les aires réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

18.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on doit disposer :

- d'une bouche incendie normalisée à proximité du chantier ;
- d'un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection ;
- d'extincteurs mobiles ou fixes de capacité et de nature en rapport avec les risques prévus.

Des consignes d'incendie sont établies, elles sont affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en permanence en bon état d'utilisation.

ARTICLE 19 - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES RONGEURS ET INSECTES

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démostication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 20 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 21 - ANNULATION ET DECEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 23 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 24 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

.../...

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 27 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 28 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, MM. le Maire de MORBIER, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Attachée, Chef de Bureau :



A.M. VIEILLE

FAIT à LONS-LE-SAUNIER, le 18 DEC. 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI